



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15181923

TRIBUNAL DE COMMERCE

18 DEC. 2015

Greffe

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0433.047.590

Dénomination

(en entier) : **CARTONNERIES DE THULIN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7350 Thulin (Hensies) Hameau de Débiham, 20

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONVERSION ET EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS -
TRANSFORMATION DES ACTIONS AU PORTEUR EN ACTIONS
NOMINATIVES**

D'un procès-verbal d'assemblée générale dressé en date du vingt-deux décembre deux mille onze par le Notaire Pierre CULOT, de résidence à Thulin, Commune de Hensies, enregistrée, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CARTONNERIES DE THULIN", ayant son siège social à 7350 Thulin, Commune de Hensies, Hameau de Débiham, 20 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433.047.590, laquelle a pris les résolutions suivantes:

"PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir et exprimer le capital social, s'élevant à cinquante et un millions deux cent soixante mille francs belges (51.260.000 BEF) au taux de conversion de quarante virgule trente-trois nonante-neuf francs belges pour un euro, soit un million deux cent septante mille sept cent deux euros et vingt et un cents (1.270.702,21 EUR).

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« (...) Le capital social souscrit est fixé à la somme de un million deux cent septante mille sept cent deux euros et vingt et un cents (1.270.702,21 EUR) euros, représenté par cinquante et un mille deux cent soixante actions (51.260), sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cinquante et un mille deux cent soixante (51.260) et conférant les mêmes droits et avantages (...) »

Historique

A la constitution, le capital s'élevait à un million deux cent soixante mille francs belges (1.260.000 BEF), entièrement souscrit et libéré.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre CULOT, résidant à Thulin, Commune de Hensies, du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital a été augmenté de cinquante millions de francs belges (50.000.000 BEF) pour le porter à cinquante et un millions deux cent soixante mille francs belges (51.260.000 BEF).

L'assemblée du vingt-deux décembre deux mille onze a décidé de convertir et d'exprimer le capital en euros, au taux de conversion de quarante virgule trente-trois nonante-neuf francs belges pour un euro, soit un million deux cent septante mille sept cent deux euros et vingt et un cents (1.270.702,21 EUR) euros (...)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et/ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transformer les actions au porteur en actions nominatives et de modifier l'article 9 des statuts comme suit:

« Les actions sont nominatives.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre des actionnaires, tenu au siège social.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert à inscrire dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre façon autorisée par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de procéder au transfert des actions au porteur dans le registre des actions nominatives. Le Conseil d'administration peut de même décider de tenir ce registre sous forme électronique»

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et/ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

La coordination des statuts et l'exécution des résolutions qui précèdent sont confiées à l'Administrateur délégué.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et/ou représentés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

ANNEXE:

Exemplaire du procès-verbal du vingt-deux décembre deux mille onze